

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	DSDC	Date	12 mai 2025
Numéro	25.352	Heure	19h21

Auteur-e(s) : Groupe VertPOP
Titre : Contrôle d'identité, profilage racial/ethnique et droit à un recours effectif
Contenu : L'Arrêt Wa Baile c. Suisse du 20 février 2024 condamne la Suisse pour violation de l'interdiction de discrimination et absence de recours effectif. Le Conseil fédéral a renvoyé la balle aux cantons ¹ . – Quelles conséquences le Conseil d'État tire-t-il de cet arrêt ? – Quelles mesures prévoit-il pour empêcher le profilage racial/ethnique ? – Actuellement, quelle est la procédure suivie pour un contrôle d'identité ? La personne subissant un tel contrôle peut-elle s'y opposer ? De quelle manière ? ¹ https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20247281
Souhait d'une réponse écrite : OUI

Auteur-e ou premier-ère signataire : <i>prénom, nom</i> (obligatoire) : Cloé Dutoit		
Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Diane Skartsounis	Richard Gigon	Daniel Sigg
Yves Pessina	Christine Ammann Tschopp	Manon Roux
Patrick Erard	Marc Fatton	Armin Kapetanovic
Jean-Marie Rotzer	Olivier Beroud	Barbara Blanc
Stéphanie Skartsounis	Catherine Loetscher	Monique Erard
Brigitte Neuhaus	Marina Schneeberger	

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 13 juin 2025

Quelles conséquences le Conseil d'État tire-t-il de cet arrêt ?

Dans le cadre de la consultation d'expert-e-s concernant les 13^e à 16^e rapports périodiques de la Suisse au Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale, le Conseil d'État (ci-après CE) a exposé les différents développements liés au projet « Administration égalitaire et ouverte à la diversité ». Il réaffirme son engagement face à l'égalité de dignité et à l'antiracisme, ainsi que la nécessité de sensibiliser les collaborateurs et collaboratrices de l'État à ces différentes problématiques. Pour le détail, il convient de se référer audit rapport.

Quelles mesures prévoit-il pour empêcher le profilage racial/ethnique ?

La police neuchâteloise (ci-après la PONE) est quotidiennement en contact avec l'ensemble de la population. Afin de lutter contre tout comportement discriminant, diverses mesures ont été développées au fil des ans :

Éthique professionnelle

Un code de déontologie a fait son apparition au sein de la PONE en 1997. Cet instrument, distribué à l'ensemble du personnel, a été remis au goût du jour en 2024. Il comporte notamment un paragraphe sur le « vivre-ensemble » qui stipule : « Le personnel favorise le vivre-ensemble en traitant équitablement et avec bienveillance tous les individus. Il bannit le harcèlement tant à l'interne qu'à l'externe, considère comme discriminatoires les comportements ainsi que les contrôles qui nuisent à une personne en raison de ses caractéristiques personnelles,

notamment son genre, son orientation sexuelle, son origine, sa couleur de peau, son niveau socio-économique, sa religion, sa santé, son handicap ou ses opinions politiques. »

Recrutement

La PONE est une des premières polices de Suisse à compter dans ses rangs des policières et policiers de nationalité étrangère (permis C). Cette mesure permet de faire exister la diversité dans le corps de police et favorise la compréhension des enjeux relatifs à la diversité et à l'antiracisme notamment. C'est dans cet esprit que la PONE s'est dotée d'un axe stratégique intitulé « adaptation aux enjeux de société ». Cet axe insiste sur la posture déontologique, la qualité du lien avec la population neuchâteloise et la représentativité des genres et des minorités.

Formation

La PONE a mis en œuvre un plan de formation en lien avec les droits humains, l'éthique, ainsi que les interactions interculturelles et interreligieuses. Ces questions sont abordées de manière transversale dans toutes les matières enseignées. Les besoins des justiciables sont pris en compte selon leurs réalités personnelles, notamment en ce qui concerne les questions liées à l'origine réelle ou supposée, ainsi que les discriminations perçues et vécues. Les aspirants consacrent plus de 40% de leur formation initiale aux thèmes de l'usage de la force, de la désescalade et des discriminations.

Contacts avec les communautés étrangères

Convaincue que la prévention passe également par une meilleure connaissance mutuelle des uns et des autres, la PONE est en lien direct et constant avec les communautés étrangères, notamment dans le cadre de rencontres régulières avec les requérants du centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) de Boudry.

La police de proximité et le groupe renseignement de la PONE sont régulièrement en contact avec des ressortissant-e-s étranger-ère-s ou des représentant-e-s de diverses communautés présentes sur le territoire neuchâtelois. Ces rencontres sont l'occasion d'expliquer le travail de la police, mais également de récolter les éventuelles doléances des citoyen-ne-s.

Actuellement, quelle est la procédure suivie pour un contrôle d'identité ?

Les modalités du contrôle d'identité découlent de l'article 47 de la [Loi sur la police](#) (ci-après LPol) ,qui prescrit :

¹Les agents de la police neuchâteloise ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions, qu'elle justifie son identité.

²Le contrôle d'identité doit être effectué pour des raisons objectives et sérieuses.

³Si la personne n'est pas en mesure de justifier son identité et qu'un contrôle se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste de police pour y être identifiée.

⁴Cette identification doit être menée dans les plus brefs délais. Une fois cette formalité accomplie, la personne quitte les locaux de police.

En pratique, les raisons objectives justifiant un contrôle d'identité sont basées sur le Code de procédure pénale suisse et la jurisprudence du Tribunal fédéral :

- la recherche d'une personne signalée ;
- l'investigation pour l'élucidation d'infractions ;
- la présomption d'être en présence d'un-e auteur-e d'infraction ;
- la présence d'une situation confuse avec des événements peu clairs ;
- la présence de plusieurs personnes qui jouent un rôle peu clair ;
- aux alentours d'un lieu où une infraction a été commise récemment ;
- dans un milieu/endroit potentiellement criminogène (p. ex. gare à certaines heures, rue commerçante, garage souterrain, etc.) ;
- à des heures plus propices à la criminalité, en particulier tard dans la nuit ;
- en cas de ressemblance de la personne contrôlée avec une personne recherchée.

Les critères proscrits par la jurisprudence du Tribunal fédéral, tels que l'absence de motif minimal, la pure curiosité, la tracasserie (harcèlement), sont ainsi bannis.

À noter encore que le contrôle d'identité s'effectue généralement sur place. Il n'est pas justifié d'amener d'emblée la personne au poste.

Est-ce que la personne subissant un tel contrôle peut s'y opposer ?

La personne est tenue de se soumettre au contrôle d'identité. Lors du premier refus, les policiers et policières expliquent les raisons du contrôle et les conséquences d'un refus. Si elle persiste dans son refus, elle peut être

dénoncée pour « *refuser de révéler son identité* » (art. 46, Code pénal neuchâtelois, CPN), « *désobéissance à la police* » (45 CPN), voire pour « *empêchement d'accomplir un acte officiel* » (art. 286 al. 1 CP).

Si la personne estime que ce contrôle était discriminatoire ou injustifié, elle a la possibilité de s'en plaindre.

De quelle manière ?

Toute personne victime ou témoin de discrimination raciale, quelle que soit son origine, peut prendre contact avec le bureau des plaintes du service de la cohésion culturelle. Elle bénéficiera d'une écoute, d'une analyse de la situation, d'une information personnalisée, d'un conseil et d'une orientation, notamment sur les suites juridiques possibles. Si nécessaire et en fonction des situations, une médiation pourra être proposée. Les prestations sont gratuites et la confidentialité est garantie.

La personne concernée peut aussi écrire au commandant de la PONE ou s'adresser directement au Ministère public. Ce dernier, conformément à l'article 39a, alinéa 1, de la LPol, peut, lorsque cela est nécessaire pour garantir l'impartialité d'une enquête pénale, notamment lorsqu'elle est dirigée contre un membre de la police neuchâteloise, demander la collaboration de policiers et policières d'autres cantons. Ces policiers et policières externes sont alors désignés en accord avec leur hiérarchie et disposent des mêmes prérogatives que les policiers et policières neuchâtelois-e-s.